

Adresse du destinataire

Rapport du réviseur agréé sur le contrôle restreint à [1] de [2], [3]

Conformément au mandat reçu, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) [5] de [2], aux fins prévues par l'art. 42, al. 5, LN, pour l'exercice [7] arrêté au [6]. [8] [9] [10] Dans le cadre de ce mandat, nous n'assumons pas de fonction d'organe de la société et ne sommes donc pas non plus organe de révision de [2]. Nous ne sommes soumis à aucune autre obligation d'agir. Notre mandat est réalisé aux fins prévues par l'art. 42, al. 5, LN.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe à [11], alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes annuels. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance. [12]

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ou d'autres violations de la loi ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'éléments nous permettant de conclure que les comptes annuels ainsi que la proposition concernant l'emploi du bénéfice [16] ne sont pas conformes à la loi suisse et aux statuts.

Lieu/Date du rapport du réviseur agréé

Nom du réviseur agréé

Signature de l'auditeur/Indication du réviseur responsable/Type d'agrément [14]

Annexe: comptes annuels [15]

Remarques rédactionnelles

Les remarques rédactionnelles suivantes seront prises en compte lors de l'établissement de rapports:

[1] Désignation des destinataires du rapport (organe responsable de l'approbation des comptes annuels, organe responsable des comptes annuels, mandant ou autre destinataire).

[2] Raison sociale de la société ou nom de l'organisation.

[3] Domicile.

[4] Si l'auditeur est une personne physique, adapter le texte du rapport en conséquence.

[5] Si les dispositions légales relatives à la présentation des comptes en vigueur (p. ex. dispositions légales spéciales) prévoient d'autres éléments des comptes annuels (p. ex. tableau des flux de trésorerie), ceux-ci doivent être mentionnés.

[6] Date du bilan.

[7] Adapter si l'exercice ne porte pas sur douze mois: «... pour l'exercice portant sur la période du ... au ...». Adapter en outre s'il s'agit de comptes intermédiaires : «... pour la période du ... au ...».

[8] S'il s'écoule un laps de temps entre la fin du contrôle restreint et la remise du rapport, la date de fin du contrôle restreint devra être mentionnée séparément dans le rapport de révision : «Les travaux de contrôle ont pris fin le ...».

[9] Si les comptes de l'exercice précédent ont été contrôlés par un autre auditeur, il convient de mentionner ce fait ainsi que la nature de l'opinion de contrôle délivrée par l'auditeur précédent : «Le contrôle restreint des indications de l'exercice précédent a été effectué par un autre organe de révision. Dans son rapport du ..., celui-ci a exprimé une opinion non modifiée. » Le cas échéant, il convient d'indiquer les raisons pour lesquelles l'opinion de contrôle a été modifiée.

[10] En l'absence de contrôle des chiffres comparatifs, la phrase suivante sera ajoutée: « Les indications de l'exercice précédent mentionnées dans les comptes annuels [resp. Les états financiers intermédiaires] n'ont pas été contrôlées.»

[11] Désignation de l'organe responsable (p. ex. conseil d'administration).

[12] Si une ou plusieurs personnes employées par l'organe de révision ont participé à la tenue de la comptabilité ou ont fourni pour la société contrôlée d'autres prestations comportant un risque d'auto révision (conseil fiscal, décompte TVA, etc.), on en fera état en indiquant par exemple : « Un collaborateur de notre société a participé durant l'exercice sous revue à la tenue de la comptabilité. Il n'a pas pris part au contrôle restreint. »

[13] L'attestation relative à la proposition concernant l'emploi du bénéfice et l'annexe correspondante ne sont plus nécessaires en l'absence de bénéfice. En cas de proposition relative à l'utilisation de réserves, la formulation doit être adaptée en conséquence.

[14] Il convient de mentionner l'agrément des signataires, tout au moins celui du réviseur responsable, par exemple en écrivant « réviseur agréé », « expert-réviseur agréé » ou « expert-réviseur ».

[15] L'annexe comprend les comptes annuels et, le cas échéant, la proposition concernant l'emploi du bénéfice. Si l'on se réfère au numéro de page correspondant d'un rapport de gestion, la mention « Annexe » n'a plus de raison d'être.

[16] A supprimer la notion de proposition d'emploi du bénéfice dans le cas d'une raison individuelle.